



Seine
Normandie

AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU LUNDI 29 JUIN 2026

Délibération n° CC/26-169

Tarifs et modalités de la taxe de séjour 2027

Date de convocation :
22/06/2026

Conseillers en exercice : 102

Conseillers présents : 70

Conseillers votants : 90

Les membres du Conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération, se sont réunis lors de la séance publique du Conseil de Seine Normandie Agglomération, Centre Culturel Guy Gambu, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 29 juin 2026 à 17h00.

Etaient présents :

Patrick MÉNARD (AIGLEVILLE), Jean-François WIELGUS (BOIS-JEROME-ST-OUEN), Arnaud DUFOSSÉ (BOISSET-LES-PRÉVANCHES), Patricia BARTOLI (BOUAFLES), Michel ALBARO (BREUILPONT), Nicolas MITSIALIS (BUEIL), Sébastien DULAC (CAILLOUET-ORGEVILLE), Guillaume GRIMM (CHAIGNES), Gilles LE MOAL (CUVERVILLE), Serge COLOMBEL (DAUBEUF-PRES-VATTEVILLE), Vincent LEROY (DOUAINS), Xavier TOURNEUR (ECOUIS), Aline BERTOU (FRENELLES-EN-VEXIN), Christine HUMBERT (GASNY), Sébastien DEPOIX (GIVERNY), Olivier SWITALA (HARDENCOURT-COCHEREL), Francis SAUVALLE (HARQUENCY), Olivier DESCAMPS (HENNEZIS), José GODIN (HEUBÉCOURT-HARICOURT), Claude CONTE (HEUQUEVILLE), Jean-Michel GROSSI (LA BOISSIÈRE), Nathalie LEBEL (LA CHAPELLE-LONGUEVILLE), Jean-Marc LUBAS (LA CHAPELLE-LONGUEVILLE), Loïc BUISSON (LA HEUNIÈRE), Christophe BASTIANELLI (LA ROQUETTE), Delphine LAPORTE (LE CORMIER), Laurence MENTION (LE PLESSIS-HÉBERT), Jérôme PLUCHET (LE THUIT), Frédéric DUCHÉ (LES ANDELYS), Christian LEPROVOST (LES ANDELYS), Armelle KRATZ (LES ANDELYS), Martine SEQUELA (LES ANDELYS), Didier COURTAT (MÉNILLES), Gérard PETIT (MEREY), Hubert PINEAU (MÉZIERES-EN-VEXIN), Pascal GIMONET (NEUILLY), Thibaut BEAUTÉ (NOTRE-DAME-DE-L'ISLE), Pascal LEHONGRE (PACY-SUR-EURE), Hugues PERROT (PACY-SUR-EURE), Louise THOMAS (PACY-SUR-EURE), Armelle MAROILLEZ (PACY-SUR-EURE), Pascal MAINGUY (PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX), Patrick HEITZ (ROUVRAY), Thierry HUIBAN (SAINT-VINCENT-DES-BOIS), Erika SIMEK

(SAINTE-COLOMBE-PRÈS-VERNON), Laurent LEGAY (VATTEVILLE), Elodie NICOLAS (VAUX-SUR-EURE), François OUZILLEAU (VERNON), Jérôme GRENIER (VERNON), Léocadie ZOCLI ZINSOU (VERNON), Tristan SAVINO (VERNON), Marie-Christine GINESTIÈRE (VERNON), Dimitri CHIMOT-KANE (VERNON), Camille VANDERLYNDEN (VERNON), Eddy BOITHEAUVILLE (VERNON), Isabelle GUESDON (VERNON), Sandra AZEVEDO (VERNON), Baptiste LECOINTRE (VERNON), Lorine BALIKCI (VERNON), Anne-Marie DEZITTER (VERNON), Josselin LAUNAY (VERNON), Amandine LIARD (VERNON), Charles ETILE (VERNON), Véronique MONFILLIATRE (VEXIN-SUR-EPTE), Elisabeth LEROY (VÉZILLON), Lysianne ELIE-PARQUET (VILLEGATS), Marie-Odile ANDRIEU (VILLEZ-SOUS-BAILLEUL), Agnès LENEVEU (VILLIERS-EN-DÉSŒUVRE), Maurice ROUSSEAU (suppléant de Didier RAULIN - CHAMBRAY), Christian MAZURE (suppléant de Hélène MARTINEZ - SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Pascal DUGUAY à Monsieur Pascal GIMONET
 Monsieur Pascal JOLLY à Monsieur Pascal LEHONGRE
 Madame Lydie LEGROS à Monsieur Guillaume GRIMM
 Monsieur Serge FONTAINE à Monsieur Didier COURTAT
 Madame Karine CHERENCEY à Madame Nathalie LEBEL
 Monsieur Léopold DUSSART à Madame Armelle KRATZ
 Monsieur Clément BELLIERE à Monsieur Josselin LAUNAY
 Madame Karine DUMOULIN à Madame Erika SIMEK
 Monsieur Michel LAGRANGE à Monsieur Frédéric DUCHÉ
 Madame Agnès MARRE à Madame Aline BERTOU
 Monsieur Sébastien LECORNU à Monsieur Baptiste LECOINTRE
 Madame Dominique MORIN à Monsieur François OUZILLEAU
 Madame Patricia DAUMARIE à Monsieur Tristan SAVINO
 Monsieur Aurélien CHARRIER à Monsieur Jérôme GRENIER
 Monsieur Yves ETIENNE à Monsieur Dimitri CHIMOT-KANE
 Madame Catherine DELALANDE à Madame Léocadie ZOCLI ZINSOU
 Monsieur Gaël MUSQUET à Madame Lorine BALIKCI
 Monsieur Michel JOUYET à Monsieur Christophe BASTIANELLI
 Monsieur Emmanuel BOURDON à Monsieur Pascal MAINGUY
 Monsieur Fabrice CAUDY à Madame Véronique MONFILLIATRE

Absents :

Madame Stéphanie LEBEL
Madame Charlène GUILLOT-MARCHETTI
Monsieur Sébastien BOITTE
Madame Angéline BYLYKBASHI
Monsieur Freddy BIZARD
Monsieur Xavier PUCHETA
Monsieur Louis GARCIA
Monsieur Gilles AULOY
Madame Pieternella COLOMBE
Madame Marie-Françoise BONNANS
Monsieur Jean-Loup HERMIL
Monsieur Rémi FERREIRA

Secrétaire de séance : Sandra AZEVEDO

Le Conseil Communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la loi finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014, notamment son article 67 ;

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment son article 59 ;

Vu loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 90 ;

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, notamment son article 86 ;

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment ses articles 162 et 163 ;

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour 2020, notamment ses articles 16, 112, 113 et 114 ;

Vu la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, notamment ses articles 122, 123 et 124 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment ses articles 129 et 140 ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant la nécessité de délibérer avant le 1er juillet 2026 pour une institution au 1er janvier 2027 de la nouvelle tarification et de sécuriser la collecte ;

Considérant la nécessité d'optimiser les tarifs de la taxe de séjour de certaines catégories d'hébergement au regard du benchmark réalisé à compter du 1er janvier 2027 ;

Considérant les échanges en séance du CODIR tourisme du 21 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer les nouvelles modalités de la taxe de séjour sur le territoire à compter du 1er janvier 2027, annulant ainsi et remplaçant toutes les délibérations antérieures.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire, notamment pour les :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2027 :

Catégories d'hébergement	Tarif plafond national en 2027	Tarif actuel Seine Normandie Agglomération	Tarif Seine Normandie Agglomération à compter du 1er janvier 2027
Palaces	4,90 €	3.20 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	1,80 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	1,80 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	1.60 €	1,70 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,90 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
<i>Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air*</i>	5%	5%	5%

* Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Article 6 : Les hébergeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier l'hébergeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, l'hébergeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant.

Article 7 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme Communautaire.

La taxe sera collectée en 2 versements annuels avec 2 déclarations à effectuer aux dates limites suivantes :

- L'une entre le 1er janvier et le 15 janvier de chaque année pour un premier versement en janvier, correspondant à la période de collecte précédente (du 1er juillet au 31 décembre de l'année écoulée) ;
- L'autre entre le 1er juillet et le 15 juillet de chaque année pour un second versement en juillet, correspondant à la période de collecte précédente (du 1er janvier au 31 juin de l'année en cours).

Chaque hébergeur devra s'acquitter de sa taxe de séjour à réception de l'avis des sommes à payer directement auprès du trésor public.

Article 8 : Le Président est autorisé à poursuivre toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en place d'une taxe de séjour telle que définie ci-avant dans la présente, sur le territoire de la SNA, y compris la taxation d'office, via l'Office de Tourisme Communautaire.

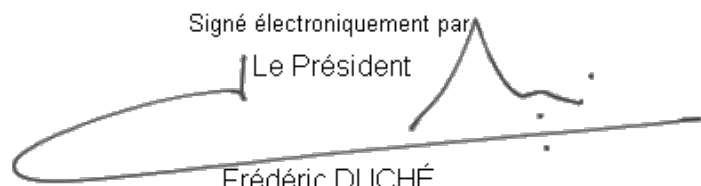
Article 9 : La présente délibération sera publiée sur le site internet sna27.fr et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier et Monsieur le Président de l'Office du Tourisme.

Article 10 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr